

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATIONS N°DEL 2024.03.21.1

Séance du jeudi 21 mars 2024

Présidence de Monsieur Ralph MONPLAISIR, Maire

Secrétaire de séance, Monsieur Patrice PALCY, Conseiller



Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-et-un mars, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Étaient présents :

Monsieur Ralph MONPLAISIR, maire
Madame George GELIE, lère adjointe
Monsieur Thierry MARECHAL, 2ème adjoint
Monsieur Jean Marc BOCQUET, 4ème adjoint
Madame Dacy JOSEPH, 5ème adjointe
Monsieur Prosper EDON, 6ème adjoint
Madame Danielle FORDANT, 7ème adjointe
Monsieur David ALIE, 8ème adjoint
Madame Josiane DOCIN-JULIEN, Conseillère municipale
Monsieur Patrice PALCY, Conseiller municipal
Madame Maud JEAN-CHARLES, conseillère municipale
Madame Véronique BONTE, Conseillère municipale
Monsieur Elie CARONIQUE, Conseiller municipal
Monsieur Bruno PILLOME, Conseiller municipal
Madame Chantal DORIN, Conseillère municipale
Madame Sylvie VASSAUX, Conseillère municipale
Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents :

Madame Suzie RONDEL, 3ème adjoint au maire (excusée)
Monsieur Paul BELLEJAMBE, Conseiller municipal
Monsieur Alex BIRON, Conseiller municipal (excusé)
Madame Marie-Line PETIT-CHARLES, Conseillère municipale
Madame Georgette MANGATA-ADLEY, Conseillère municipale (excusée)
Monsieur Olivier EDON, Conseiller municipal
Monsieur Frédéric CLEMENT, Conseiller municipal
Madame Synthia DACLINAT, Conseillère municipale
Madame Régine ROBINEL, Conseillère municipale
Monsieur Edson EUGENE, Conseiller municipal
Madame Tania MORJON, Conseillère municipale (excusée)

Procurations remises :

Madame Suzie RONDEL à Monsieur Thierry MARECHAL
Monsieur Alex BIRON à Madame George GELIE
Madame Georgette MANGATA-ADLEY à Danielle FORDANT
Madame Tania MORJON à Monsieur Jean-Marc BOCQUET

Assistance administrative :

Madame Corinne MORJON-BOCQUET, D.G.S.

16 Présents en début de séance, à 18h02
15 Présents à 19h, départ de M. CARONIQUE

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

**1. APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/12/2023
(suite absence quorum du 20/12/2023)**

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance,

- VU le Code Général des Collectivités,
- VU Le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 26/12/2023, soumis à l'approbation des membres,
- CONSIDERANT l'absence d'observations,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,
A L'UNANIMITE,

DECIDE

- DE VALIDER la rédaction du procès-verbal du 26/12/2023
- DE PROCEDER à la signature de ce dernier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication le



Ralph MONPLAISIR

Maire de Case Pilote

Pour le Maire,
Adjointe-Déléguée

G. GÉLIE

2. ACTUALISATION TARIF DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

- Sur rapport de madame la Directrice Générale des Services qui explique que les travaux de reprise administrative des terrains communs dans le cimetière communal réalisés le 29 novembre 2023 ont permis de dégager deux emplacements à concéder.

Pour permettre l'attribution de l'un de ces emplacements, il convient d'actualiser les modalités d'acquisition de la concession.

Pour information, l'inhumation en concession est un régime facultatif que les communes peuvent décider d'instaurer. Les concessions sont attribuées à titre onéreux et privatif dans le cimetière pour une durée plus longue que les inhumations en terrain commun. Les durées des concessions sont les suivantes :

- Entre 5 et 15 ans ;
- 30 ans ;
- 50 ans ;
- Perpétuelle

Les concessions centenaires n'existent plus depuis 1959, ou du moins leur création n'est plus possible.

Le règlement général du cimetière de la commune de Case-Pilote adopté le 25 mai 1992 prévoit des concessions trentenaires et cinquantenaires.

À titre indicatif, les tarifs appliqués dans certaines communes sont les suivants :

- Morne-Rouge : 7500,00 euros à perpétuité
- Prêcheur : 2400,00 euros à perpétuité
- Basse-Pointe : 4000,00 euros à perpétuité
- Ajoupa-Bouillon : 3048,98 euros pour 30 ans
- Saint-Pierre : 2000,00 euros pour 60 ans
- Lamentin : 4577,68 euros pour 30 ans et 6865,60 euros pour 50 ans
- Lorrain : 4800,00 euros pour 30 ans et 8000,00 euros pour 50 ans
- Fort-de-France : 1068,00 euros pour 15 ans, 2134,00 euros pour 30 ans, 3659,00 euros pour 50 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2223-15,

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 1988 fixant le prix des concessions dans le cimetière à douze mille francs (12 000 francs),
- Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 1989 modifiant le prix des concessions à quinze mille francs (15 000 francs),
- Vu le règlement général du cimetière de Case-Pilote du 25 mai 1992,
- Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation du tarif des concessions dans le cimetière communal par la conversion en euros du prix,
- Considérant qu'il convient de prendre aussi en compte l'érosion monétaire due à l'inflation, le pouvoir d'achat de 15 000,00 Francs en 2000 est donc le même que celui de 3 361,99 Euros en 2023,
- Considérant que le principal indice des prix relevés et utilisés par l'INSEE en matière de services funéraires est le suivant :
Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 12.7.0.3 - Services funéraires - Identifiant 001763832,
- Considérant que depuis le mois de novembre 2021 jusqu'au mois d'octobre 2022, une hausse des prix d'environ 3% a été mesurée par l'INSEE pour cet indice,
- Considérant que cette augmentation de 3% précitée, correspond donc à la hausse des prix pratiquée dans ce secteur d'activité,

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,
A L'UNANIMITE,**

DECIDE

Article 1 - PROCEDER à l'actualisation du tarif des concessions dans le cimetière communal fixé à 15 000 francs par délibération du 14/04/1989.

Article 2 - DIRE que compte tenu de l'érosion monétaire due à l'inflation, le pouvoir d'achat de 15 000,00 Francs en 1989 est donc le même que celui de 4 119,98 Euros en 2023.

Article 3 - FIXER à 4 800€ pour trente ans et 8 000 Euros pour 50 ans.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Affiché en mairie le

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le



Ralph MONPLAISIR

Maire de Case-Pilote

Vice-Maire,
Adjointe-Déléguée

AF Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-218722055-20240328-3-DE

G. DELIE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 28-03-2024

Publication le : 28-03-2024

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

3. APPROBATION DE LA DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur présentation du rapport de Madame la Directrice Générale des Services qui rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement concernant le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de les libérer durant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;*
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris durant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier durant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises ci-dessous.

| Décret du 25 août 2000 | |
|---|---|
| Périodes de travail | Garanties minimales |
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimal hebdomadaire | 35 heures, dimanche compris en principe. |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

Le président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune et ses établissements rattachés des cycles de travail différents.

Le Comité Social Territorial a validé lors de sa séance du 25 septembre 2023, les propositions suivantes :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail en vigueur au sein de la commune est basé sur un cycle hebdomadaire, fixé à 36h30 pour l'ensemble des agents.

Pour le personnel du groupe scolaire, au regard de l'activité le cycle de travail est annualisé, et comprend deux périodes : une période haute (le temps scolaire), une période basse (période de vacances scolaires).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les jours de réduction de temps de travail (ARTT) générés couvriront :

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.
- Sur la période estivale un horaire de 35 heures hebdomadaire.

En règle générale, les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

LES SERVICES ADMINISTRATIFS :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36.30 heures sur 5 jours les durées quotidiennes de travail étant différenciées.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Proposition SERVICE ADMINISTRATIF :
volume de 36 heures 30 hebdomadaires

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi.

| Jours | Matin | Après-midi | Total |
|----------|------------|-------------|--------------|
| Lundi | 7h30-13h30 | 14h15-17h00 | 6h+2h45=8h45 |
| Mardi | 7h30-14h00 | - | 6h30 |
| Mercredi | 7h30-14h00 | - | 6h30 |
| Jeudi | 7h30-13h30 | 14h15-17h00 | 6h+2h45=8h45 |
| Vendredi | 7h30-13h30 | - | 6h00 |
| Total | | | 36h30 |

• **Période estivale :**

| Jours | horaires | total |
|-----------------------------|-----------------|--------------|
| Lundi et jeudi | 7h00-14h30 | 7h30x2=15h00 |
| Mardi, Mercredi Vendredi | 7h00-14h00 | 7h00x3=21h00 |
| Total | | 36h00 |
| OU | | |
| Lundi au vendredi | de 7h30 à 14h30 | 35h00 |

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

LES SERVICES TECHNIQUES :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36.15 heures sur 5 jours les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Proposition titulaire temps plein centre technique :
volume de 36 heures 15 hebdomadaires

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI : 7h00 - 14h15

LA POLICE MUNICIPALE :

Les agents de la police municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36.30 heures sur 5 jours les durées quotidiennes de travail étant différenciées.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Proposition police municipale :
volume de 36 heures 30 hebdomadaires

| Jours | Matin | Après-Midi | total |
|----------|------------|-------------|--------------|
| Lundi | 7h00-12h00 | 14h00-17h00 | 5h+3h=8h00 |
| Mardi | 7h00-12h00 | 14h00-17h00 | 5h+3h=8h00 |
| Mercredi | 7h00-12h00 | - | 5h00 |
| Jeudi | 7h00-12h00 | 14h00-17h00 | 5h+3h=8h00 |
| Vendredi | 7h00-12h00 | 14h30-17h00 | 5h+2h30=7h30 |
| | | total | 36h30 |

LA BIBLIOTHEQUE :

Les agents de la bibliothèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36.30 heures sur 6 jours les durées quotidiennes de travail étant différenciées.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Proposition pour bibliothèque :
volume de 36 heures 30 hebdomadaires

| | Matin | Après-midi | Total |
|----------|------------|-------------|----------------|
| Lundi | - | 14h00-17h30 | 3h30 |
| Mardi | 7h30-12h30 | 14h30-17h30 | 5h00+3h00=8h00 |
| Mercredi | 7h30-12h30 | 14h00-17h30 | 5h00+3h30=8h00 |
| Jeudi | 7h30-12h30 | - | 5h00 |
| Vendredi | 8h00-12h30 | 14h00-17h30 | 4h30+3h30=7h30 |
| Samedi | 8h00-12h30 | - | 4h30 |
| | | Total | 36h30 |

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

LES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES : Les ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Les périodes hautes : le temps scolaire, qui s'étale environ sur 36 semaines scolaires à 39h sur 4 jours (soit 1404 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage.
- Sur les périodes de petites vacances, il est prévu un volume horaire pour le gros nettoyage (en moyenne 2 journées), un volume horaire sera réservé pour les formations (45 heures) et pour les réunions (10 heures).
- Compte tenu de la pénibilité de l'activité, qui s'exerce en milieu bruyant, avec des horaires décalés auxquels s'ajoute une forte amplitude (début à 6 h 30 et fin à 18 h 00), un volume de 4 jours est attribué, soit 28 heures.
- Pendant les périodes basses, l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Au sein de cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Proposition ATSEM :
volume de 39 heures hebdomadaires

| jours | horaires | |
|----------|----------------------|----------------|
| Lundi | 7h00-13h 14h00-17h30 | 6h+3h30 = 9h30 |
| Mardi | 7h00-13h 14h00-18h00 | 6h+4h = 10h00 |
| Jeudi | 7h00-13h 14h00-17h30 | 6h+3h30 = 9h30 |
| Vendredi | 7h00-13h 14h00-18h00 | 6h+4h = 10h00 |
| | Total | 39h00 |

Proposition titulaires temps plein maternelle :
volume de 39 heures hebdomadaires

| jours | tranche1 | tranche2 | tranche3 | total |
|----------|----------------|------------|------------|--------------|
| Lundi | 6h30-9h00=2h30 | 10h-13h=3h | 14h-18h=4h | 9h30 |
| Mardi | 6h30-9h30=3h | 10h-13h=3h | 14h-18h=4h | 10h00 |
| Jeudi | 6h30-9h=2h30 | 10h-13h=3h | 14h-18h=4h | 9h30 |
| Vendredi | 6h30-9h30=3h | 10h-13h=3h | 14h-18h=4h | 10h00 |
| | | | Total | 39h00 |

Proposition titulaires temps plein élémentaire :
Volume de 40 heures hebdomadaires

| GRUPE 1 LUNDI/MARDI/JEUDI/VENDREDI | | | |
|---|----------------|-------------|--------------|
| tranche1 | tranche2 | tranche3 | total |
| 6h30-10h=3h30 | 11h-13h30=2h30 | 14h-18h= 4h | 10h00 |
| total 4JOURS X 10h = 40h00 | | | |
| GRUPE 2 LUNDI/MARDI/JEUDI/VENDREDI | | | |
| tranche 1 | tranche 2 | tranche 3 | total |
| 6h30-11h=4h30 | 11h30-14h=2h30 | 15h-18h=3h | 10h00 |
| total 4JOURS X10h | | | 40h00 |

Proposition pour les agents à temps non complet payé sur la base de 30/35^{ème} : volume de 34 heures hebdomadaires.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, à l'UNANIMITE, DECIDE :

- **DE VALIDER la proposition de mise en œuvre des 1607 heures pour l'ensemble des services et des établissements rattachés de la collectivité, telle que validée par le CST lors de sa séance du 25 septembre 2023**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

Ralph MONPLAISIR



Maire de Case Pilote

Pour le Maire,

Adjoint-Délégué

AR Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240328-2-DE

G. GELIS

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 28-03-2024

Publication le : 28-03-2024

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
 Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

- L'APPROBATION de l'attribution d'une subvention de 16 000 € à l'association « ARTER NORD », pour le recrutement et la mise à disposition de 8 salariés ;
- L'AUTORISATION de la signature d'un avenant de la convention entre la Ville et cette association ;
- L'AUTORISATION de monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le



Ralph MONPLAISIR

Maire de Case-Pilote

Pour le Maire,

Adjoint-Délégué

G. GELIE

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 28-03-2024

Publication le : 28-03-2024

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
 Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
 de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

6. DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UNE PRIME D'INTERESSEMENT COLLECTIF POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CENTRE TECHNIQUE

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

- Sur présentation du rapport de Monsieur Jean-Marc BOCQUET, adjoint délégué aux Services Techniques et Travaux qui --informe que la municipalité souhaite mettre l'accent sur l'amélioration du cadre de vie de la population, qui du fait de la situation financière de la ville a été longtemps négligé.

A ce titre, elle veut valoriser la participation des agents, notamment aux travaux sur le patrimoine bâti de la collectivité et sur les voiries de la ville. Dans ce cadre, il est proposé l'institution de la prime d'intéressement, afin de rémunérer la performance collective sur la base d'objectifs définis autour d'un projet de service. Plus largement, l'intéressement collectif doit permettre de mobiliser de manière collective les agents.

La PRIME D'INTERESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES, est entrée en vigueur le 5 mai 2012.

Le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il fait suite à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 qui avait introduit dans le statut général la possibilité de prendre en compte la performance collective dans la politique indemnitaire.

Le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'instituer une prime d'intéressement à la performance collective des services.

Pour information, l'institution de cette prime est laissée à l'appréciation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

La mise en place de cette prime nécessite l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La saisine du CT comporte deux volets :

*Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire*

1 - La fixation par l'organe délibérant
- de la liste des services ou groupes de services potentiellement bénéficiaires,
- des objectifs à atteindre sur une période de douze mois consécutifs,
- des types d'indicateurs,
- du montant maximal de la prime susceptible d'être attribué aux agents du service ou du groupe de services bénéficiaire.

2 - La définition par l'autorité territoriale (Le Maire) :
- des résultats à atteindre ;
- des indicateurs retenus pour la période de douze mois consécutifs.

Elle est chargée d'apprécier les résultats obtenus. Elle détermine également au regard des résultats atteints, le montant de la prime dans la limite de celui retenu par l'organe délibérant.

Le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixe le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services est fixé par ce décret à 600 euros. En conséquence, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public ne peut fixer le montant maximal de cette prime, lorsqu'elle est créée, à plus de 600 euros par an et par agent.

Après avis du CST, le projet de délibération suivant sera soumis au Conseil municipal :

Projet de délibération :

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire),

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

- **VU** le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- **VU** le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- **VU** la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- **VU** l'avis du comité technique en date du,
- **CONSIDERANT** que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,
- **CONSIDERANT** que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2012-625,
- **CONSIDERANT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service du centre technique. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service technique pour lequel a été instituée cette prime.

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

Monsieur le Maire décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service technique

Période de référence : du 01 janvier au 31 décembre 2024

Les Objectifs du service et les Indicateurs de mesure sont les suivants :

| OBJECTIFS | INDICATEURS DE MESURE |
|--|--|
| 1. Amélioration de la qualité des travaux de réfection de la voirie et d'entretien des espaces | <ul style="list-style-type: none"> - Taux de satisfaction des habitants - Respect des délais de réalisation des travaux et de l'entretien. - Présence et participation active des membres du service aux opérations de travaux et d'entretien, (nombre d'heures effectué, pénibilité des tâches). - Nombre de kilomètres de voirie rénovés, et d'espaces nettoyés et entretenus dans le délai prévu. |
| 2. Efficacité opérationnelle | <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage d'utilisation optimale des ressources allouées. Respect et bon usage du matériels mis à disposition. - Participation aux séances de formation continue pour optimiser les compétences techniques. |
| 3. Sécurité des chantiers | <ul style="list-style-type: none"> - Respect des normes de sécurité en vigueur, (signalisation des chantiers, port des EPI) - Implication dans la mise en place des mesures de sécurité. - Réduction des déchets liés à la mauvaise estimation aux travaux. Ramassage dans les délais. |
| 4. Maîtrise des coûts | |
| 5. Innovation dans les techniques de réfection de voirie | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de suggestions d'amélioration proposées par l'équipe. - Acquisition de nouvelles compétences techniques et de savoir-faire. - Mise en pratique d'initiatives novatrices sur les chantiers. |

Article 4 : Montant et versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour le service concerné par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 600 € maximum.

Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

le service concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **D'ADOPTER les conditions et modalités de prise en charge partielle du prix des abonnements déplacement domicile travail ;**
- **DE DIRE que le plafond mensuel de prise en charge sera actualisé automatiquement selon la réglementation en vigueur ;**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le

- Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

Ralph MONPLAISIR

Maire de Case Pilote



Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée

G. GELIE

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240326-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 26-03-2024

Publication le : 26-03-2024

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

7. RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE LA VENTE DU LOT N°X DE LA ZAE DE PLATE-FORME A LA SODEVOM

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Contexte :

-Sur présentation du rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, 2^{ème} adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, qui rappelle qu'un permis d'aménager a été délivré dans le cadre de la création d'un lotissement destiné à la construction d'un pôle d'activités économique et de services publics et privés au lieu-dit Plate-Forme.

Par délibération n°DEL 2020.06.22.1, en sa séance du 22 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la restructuration de la commercialisation des lots de la ZAE de Plate-Forme. Celle-ci fixe notamment les critères de choix des candidats, notamment le respect du cahier des charges et qualité du projet, ainsi que les garanties financières.

Dans une correspondance, en date du 21 juin 2023, Jérémy RIBIERO de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES OUTRE-MER (SODEVOM), a fait part à la commune de sa volonté de se porter acquéreur du lot X à créer de la ZAE Plate-Forme, d'une superficie de 4 868 m², au prix de 210€ le mètre carré.

Le conseil municipal en sa séance du 10 juillet 2023, avait validé la demande de l'intéressé dans une délibération N°DEL. 2023.07.10.9.4.

Toutefois, par message électronique du MERCREDI 13 MARS 2024, figurant en annexe, l'intéressé renonce à l'achat de ladite parcelle.

Aussi, le Maire soumet à l'assemblée cette nouvelle demande et propose le retrait de la délibération DEL.2023.07.10.9.4 approuvée par le conseil municipal en sa séance du 10 juillet 2023 autorisant la vente à monsieur Jérémy RIBIERO

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE, ET 4 ABSTENTIONS (MMES FONTAINE ET VASSAUX, MM. CARONIQUE ET PILLOME) DECIDE :

- D'APPROUVER le retrait de la délibération DEL.2023.07.10.9.4
- DE CHARGER Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Affiché en mairie le

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le



Pour le Maire,
l'Adjointe-Déléguée

A. GELIE

Ralph MONPLAISIR

Maire de Case Pilote

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240326-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 26-03-2024

Publication le : 26-03-2024

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

8. APPROBATION DE LA VENTE DU LOT N°X DE LA ZAE DE PLATE-FORME A LA GIGADOM MARTINIQUE

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

-Sur présentation du rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, 2^{ème} adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, qui poursuit que la SODEVOM ne souhaitant plus se porter acquéreur du lot X, ce dernier est de nouveau disponible à la vente.

Monsieur Le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été délivré dans le cadre de la création d'un lotissement destiné à la construction d'un pôle d'activités économique et de services publics et privés au lieu-dit Plate-Forme.

Il rappelle que :

Par délibération N°2018-12.12.52, en sa séance du 17 décembre 2018, le conseil municipal a autorisé la modification du prix des parcelles de la ZAE de Plate-Forme, en l'établissant à 200€ le M².

Par délibération n° DEL 2020.06.22.1, en sa séance du 22 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la restructuration de la commercialisation des lots de la ZAE de Plate-Forme. Celle-ci fixe notamment les critères de choix des candidats, le respect du cahier des charges et qualité du projet, ainsi que les garanties financières.

Par correspondance, reçue le 07/03/2024, monsieur Cédric LANES, président de GIGADOM MARTINIQUE, a fait part à la commune de sa volonté de se porter acquéreur du lot X à créer de la ZAE Plate-Forme, d'une superficie totale de 4 868 m², au prix de 225€ le mètre carré.

En effet, une demande de modification parcellaire (DMPC adressé par le géomètre) auprès des services fiscaux est en cours, comme suit :

| Plateforme CASE-PILOTE Etat Parcellaire | | | | | | |
|---|--------------------|-----------------------|----------------|---------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| N° | Section cadastrale | N° Cadastre | Lieu-dit | Contenance Cadastre | Surface d'Emprise - (m ²) | Surface mesurée (m ²) |
| X | D | Lot n°1 487 partie | La Plate-Forme | 49a35ca | 2711m ² | 4868m ² |
| | | Lot n°3 486 partie | La Plate-Forme | 9a32a | 170m ² | |
| | | 485 | La Plate-Forme | 5a75a | 575m ² | |
| | | 541 | La Plate-Forme | 14a6a | 1406m ² | |
| | | 542 | La Plate-Forme | 6ca | 6m ² | |
| Y | D | Lot n°2 487 partie | La Plate-Forme | 49a35ca | 2224m ² | 4868m ² |
| | | Lot n°4 486 partie | La Plate-Forme | 9a32ca | 762m ² | |
| | | lot n°5 480 partie | La Plate-Forme | 49a53ca | 228m ² | |
| | | Lot n°7 547 partie | La Plate-Forme | 18a61ca | 1654m ² | |
| Z | D | 548 | La Plate-Forme | 8a33ca | 833m ² | 5794m ² |
| | | 491 | La Plate-Forme | 19a57ca | 1957m ² | |
| | | 545 | La Plate-Forme | 22a15ca | 2215m ² | |
| | | 490 | La Plate-Forme | 7a89ca | 789m ² | |
| Voie | D | Lot n°6 480 partie | La Plate-Forme | 49a53ca | 4725m ² | 4725m ² |

L'offre d'acquisition de **GIGADOM MARTINIQUE** vise la création d'une salle de sport sur le segment premium. La durée souhaitée pour la promesse de vente est de 6 mois. Le projet est financé par un emprunt à hauteur de 70%.

Après étude du projet, analyse du respect du cahier des charges, des motivations et des garanties financières du candidat par l'adjoint en charge de l'aménagement de la ZAE et du territoire, il est proposé d'accepter cette acquisition du lot N°X de la ZAE correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section D n°487 d'une superficie de 2 711m², une partie de parcelle cadastrée section D n°486 d'une superficie de 170 m², de la parcelle cadastrée section D n°485 d'une superficie de 575m², de la parcelle cadastrée section D n°541 d'une superficie de 1 406m², et de la parcelle cadastrée section D n°542 d'une superficie de 6m² ; soit une superficie totale de 4 868m² dont le prix de vente s'élève à la somme d'un million quatre-vingt-quinze mille trois cent euros (1 095 300€).

Par ailleurs, les conditions suspensives suivantes sont prévues :

- Déposer le permis de construire dans un délai de trois mois, maximum après la signature du compromis de vente.

- Dépôt d'une demande de prêt bancaire, dans un délai maximum de trois mois suivant la promesse.

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

- Obtention d'un financement sur l'ensemble de l'ouvrage commercial projeté, dans un délai de cinq mois, maximum après la signature du compromis de vente, permettant ainsi de lever rapidement les conditions suspensives et de signer l'acte authentique.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE ET 4 ABSTENTIONS (MMES FONTAINE ET VASSAUX, MM. CARONIQUE ET PILLOME) DECIDE :

- **D'APPROUVER** la vente du lot N°X à créer de la ZAE de Plateforme, parcelle non encore cadastrée, constituée des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire ci-dessus, d'une superficie de 4.868 m², à la GIGADOM MARTINIQUE représentée par son président monsieur Cédric LANES - pouvant se substituer à toute société dont il aura le contrôle - à 225€ le mètre carré, Soit la somme totale D'UN MILLION QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE TROIS CENT EUROS (1 095 300€)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'offre d'acquisition et le compromis de vente
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

Ralph MONPLAISIR

Maire de Case Pilote



Pour le Maire
l'Adjointe Déléguée

C. GÉLIE

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240326-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 26-03-2024

Publication le : 26-03-2024

Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

10. MANDAT SPECIAL

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,
-Sur présentation du rapport de Madame la Directrice Générale des Services qui rappelle que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-18 et R2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Compte tenu de sa spécificité, le titulaire du mandat spécial devra faire un compte rendu sur la mission effectuée dans l'intérêt de la ville.

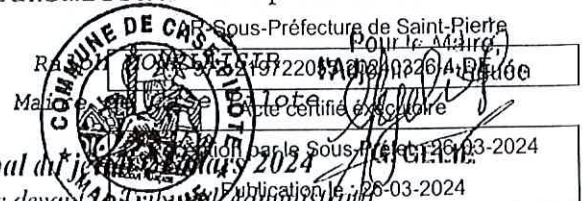
APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- D'ACCORDER un mandat spécial à Madame Danielle FORDANT, 7^{ème} adjointe au maire déléguée aux affaires communales dans le domaine des « fêtes et cérémonies et gestion des marchés » afin de représenter la commune au 25^{ème} congrès de la FNCC (Fédération National des Collectivités Territoriales pour la Culture), à Marseille, les 10, 11 et 12 avril 2024.
- DE RAPPELER que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs, selon les barèmes prévus par les textes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le



Extrait de Délibérations du Conseil Municipal du 21 Mars 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire